

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE NHOA S.A.

NHOA

(ANCIENNEMENT ENGIE EPS)

INITIÉE PAR TAIWAN CEMENT EUROPE HOLDINGS B.V.,
FILIALE DE



THE FUTURE IS WORTH IT

PRESENTEE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION
ETABLI PAR TAIWAN CEMENT EUROPE HOLDINGS B.V.

PRIX DE L'OFFRE:

17,10 euros par action NHOA

DUREE DE L'OFFRE:

10 jours de négociation



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 23 juillet 2021, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, et 231-18 du règlement général de l'AMF (le « **Projet de Note d'Information** »).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Taiwan Cement Corporation (www.taiwancement.com/en), et peut être obtenu sans frais auprès de : Société Générale, GLBA/IBD/ECM/SEG, 75886 Paris Cedex 18, France.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Taiwan Cement Europe Holdings B.V. seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	2
1.1.1	Motifs de l'Offre	2
1.1.2	Contexte de l'Offre	2
1.1.3	Déclarations de franchissement de seuils et d'intention	4
1.1.4	Répartition du capital social et des droits de vote de la Société	4
1.1.5	Autorisations réglementaires	5
1.2	Intérêt de l'Offre et intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois	5
1.2.1	Stratégie et politique industrielles, commerciales et financières	5
1.2.2	Orientations en matière d'emploi	6
1.2.3	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	7
1.2.4	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires	8
1.2.5	Synergies envisagées et gains économiques anticipés	9
1.2.6	Augmentation de capital	9
1.2.7	Fusion et autres réorganisations	9
1.2.8	Politique de dividendes	9
1.2.9	Retrait obligatoire – radiation de la cote	9
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue	10
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	10
2.1	Termes de l'Offre	10
2.2	Modalités de l'Offre	10
2.3	Ajustement des termes de l'Offre	11
2.4	Nombre et nature des Actions visées par l'Offre	11
2.5	Procédure d'apport à l'Offre	11
2.6	Calendrier indicatif de l'Offre	12
2.7	Coûts et modalités de financement de l'Offre	13
2.7.1	Coûts de l'Offre	13
2.7.2	Financement de l'Offre et de l'Acquisition du Bloc	13
2.7.3	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	13
2.8	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	13
2.9	Régime fiscal applicable à l'Offre en France	15
2.9.1	Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des Actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans de conditions similaires à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne physique se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et ne détenant pas d'Actions au titre d'un dispositif d'intéressement des salariés (plans d'actions gratuites ou plans d'options de souscription ou d'achat d'actions)	15
2.9.2	Personnes morales soumises en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la loi	18
2.9.3	Actionnaires non-résidents fiscaux en France	19
2.9.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	20
2.9.5	Droits d'enregistrement	20
2.9.6	Taxe sur les transactions financières	20
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	21
3.1	Éléments d'appréciation du prix offert par action	21
3.1.1	Méthodologie d'évaluation	21
3.1.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix offert par action	22
3.1.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre	26
3.1.4	Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif	31

3.1.5	Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert par action	35
4.	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	36
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	36
5.1	Pour l'Initiateur.....	36
5.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre	36

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Taiwan Cement Europe Holdings B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, au capital émis de 75.001.000 euros, dont le siège social est situé Strawinskylaan 3051, 1077 ZX, Amsterdam, Pays-Bas, et immatriculée au Répertoire néerlandais des entreprises sous le numéro 82637970 (« **TCEH** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée, de manière irrévocable, à offrir aux actionnaires de NHOA S.A., société anonyme à conseil d'administration de droit français, au capital de 2.553.372 euros, dont le siège social est situé 28 rue de Londres, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 808 631 691 (« **NHOA** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0012650166, mnémonique « **NHOA:PA** » (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions à un prix de 17,10 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les termes et conditions sont décrits ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est une filiale indirecte de Taiwan Cement Corporation, société soumise au droit de la République de Chine (Taiwan), dont le siège social est situé No. 113, Section 2, Zhongshan North Road, Taipei City 104, Taiwan (« **TCC** » et, ensemble avec ses filiales, le « **Groupe TCC** »).

L'Offre, qui fait suite à l'acquisition le 20 juillet 2021 par l'Initiateur auprès de GDF International (l'« **Acquisition du Bloc** ») de 7.721.453 Actions représentant 60,48% du capital et des droits de vote théoriques de la Société (le « **Bloc de Contrôle** »)¹, porte sur la totalité des Actions qui sont d'ores et déjà émises et non encore détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information – soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 5.045.407 Actions, représentant 39,52% du capital et des droits de vote théoriques de la Société¹.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, la Société ne détient aucune de ses propres Actions et il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre revêt un caractère obligatoire, faisant suite au franchissement par l'Initiateur du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société au résultat de l'Acquisition du Bloc le 20 juillet 2021. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas être réouverte après la publication de son résultat définitif.

L'Offre est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ Sur la base d'un nombre total de 12.766.860 Actions, représentant autant de droits de vote théoriques de la Société (information en date du 4 juin 2021 publiée par la Société sur son site Internet), calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Motifs de l'Offre

L'Offre fait suite à une revue stratégique et à un processus de simplification du groupe initiés par ENGIE S.A. (« **ENGIE** »), tels que décrits, notamment, dans le communiqué de presse d'ENGIE en date du 31 juillet 2020.

Cette revue stratégique a conduit à la mise en place d'un processus d'enchères organisé (encadré par une banque d'affaires) aux fins de céder la participation de 60,48% dans le capital de la Société, détenue indirectement par ENGIE (à travers GDF International), auquel TCC a participé.

Dans le cadre de ce processus d'enchères, l'offre de TCC en date du 22 mars 2021, portant sur l'acquisition du Bloc de Contrôle, a finalement été retenue par GDF International et ENGIE. En conséquence, à l'issue d'une période de négociations, TCC et GDF International ont signé, le 19 avril 2021, un contrat d'acquisition relatif à la vente et à l'achat du Bloc de Contrôle (le « **Contrat d'Acquisition** »), dont les stipulations, décrites à la Section 1.1.2 du Projet de Note d'Information, fixent les termes et conditions de l'Acquisition du Bloc.

TCEH a été constituée aux Pays-Bas le 26 avril 2021 comme filiale indirecte de TCC, pour les besoins de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre subséquente. En conséquence, TCEH s'est substituée dans les droits et obligations de TCC au titre du Contrat d'Acquisition.

L'Acquisition du Bloc a été réalisée le 20 juillet 2021, conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition du Bloc, franchi les seuils de 30% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire, conformément à l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et à l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre d'une démarche amicale entre TCC, ENGIE et la Société, visant à renforcer l'expertise du Groupe TCC et de la Société en matière d'énergie renouvelable et du stockage de l'énergie, ainsi qu'à étendre leur positionnement géographique complémentaire.

1.1.2 Contexte de l'Offre

(A) Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, constituée pour les besoins de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre subséquente. L'actionnaire unique de l'Initiateur est Taiwan Cement (Dutch) Holdings B.V, une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, dont le siège est situé Strawinskylaan 3051, 1077 ZX, Amsterdam, Pays-Bas, et immatriculée au Répertoire néerlandais des entreprises sous le numéro 73050423.

Taiwan Cement (Dutch) Holdings B.V. est détenue à 100% par TCC.

TCC n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actions de TCC sont admises aux négociations à la bourse de Taïwan (*Taiwan Stock Exchange*).

(B) Acquisition par l'Initiateur du Bloc de Contrôle

a) Négociation et signature du Contrat d'Acquisition

La cession du Bloc de Contrôle fait suite à des discussions engagées entre TCC et ENGIE et à la mise à disposition par la Société d'un certain nombre d'informations la concernant ainsi que ses filiales dans le cadre d'une procédure dite de « data room » virtuelle, conformément aux procédures de data room figurant dans le Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée de l'AMF. Selon l'Initiateur, et tel que confirmé par la Société, ladite data room ne contenait aucune information privilégiée concernant la Société qui n'aurait pas été rendue publique par la Société depuis lors.

Le 19 avril 2021, après une période de négociations, et après que l'unique salariée de la Société a renoncé à ses droits au titre de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, TCC et GDF International ont conclu le Contrat d'Acquisition.

Conformément au Contrat d'Acquisition, TCC s'est engagée à acquérir et GDF International s'est engagée à vendre le Bloc de Contrôle, sous réserve de la levée de conditions suspensives usuelles et de l'obtention des autorisations réglementaires de la part de l'Autorité de la concurrence à Taiwan (*Taiwan Fair Trade Commission*), du Comité d'Investissement du Ministère des Affaires Economiques de Taiwan (*Investment Committee of the Taiwan Ministry of Economic Affairs*) et du gouvernement italien au titre de son « *Golden Power* ».

En outre, le Contrat d'Acquisition prévoit un engagement de non-concurrence de dix-huit (18) mois ainsi qu'un engagement de non-débauchage et de non-dénigrement de deux (2) ans de la part de GDF International (pour son propre compte et pour celui de ses affiliés). Sous réserve de certaines exceptions, GDF International (pour son propre compte et pour celui de ses affiliés) s'est également engagée à ne pas modifier de manière substantielle, annuler ou résilier les relations contractuelles avec la Société et ses filiales, telles qu'existant à la date du Contrat d'Acquisition, pendant une période de dix-huit (18) mois suivant la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1, I, 1° et 2° du règlement général de l'AMF, le 10 mai 2021, le conseil d'administration de la Société, sur avis de son comité ad hoc, a désigné le cabinet Associés en Evaluation et Expertise Financière, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert indépendant chargé d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre (l'« **Expert Indépendant** »).

b) Réalisation de l'Acquisition du Bloc

La réalisation de l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur, portant sur un total de 7.721.453 Actions (représentant 60,48% du capital et des droits de vote théoriques de la Société²), est intervenue, hors marché, le 20 juillet 2021.

Le prix d'acquisition du Bloc de Contrôle, en numéraire, s'élevait à 17,10 euros par Action, représentant un prix d'acquisition total de 132.036.846,30 euros payé par l'Initiateur à GDF International.

En vertu du Contrat d'Acquisition, GDF International dispose également d'un droit de suite (*top-up right*) (le « **Droit de Suite** »):

- si dans les dix-huit (18) à compter du 20 juillet 2021 (*i.e.*, date de réalisation de l'Acquisition du Bloc), l'Initiateur transfère des Actions à un tiers (autre qu'un affilié de l'Initiateur ou dans le cadre d'une réorganisation des activités de la Société, de TCC ou de l'un de ses affiliés, ou si le

² Sur la base d'un nombre total de 12.766.860 Actions, représentant autant de droits de vote théoriques de la Société (information en date du 4 juin 2021 publiée par la Société sur son site Internet), calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

transfert n'a pas pour effet de mettre fin à la détention par l'Initiateur d'une participation au moins égale à 50% du capital de la Société) à un prix supérieur à 17,10 euros par Action (une « **Vente Ulérieure** »). Dans ce cas, l'Initiateur s'est engagé à payer à GDF International un montant égal à : (A) la différence (positive) entre (x) le prix par Action offert au titre de la Vente Ulérieure et (y) 17,10 euros, augmenté des droits d'enregistrement, le résultat étant ensuite diminué, sur une base par Action, des taxes payées par l'Initiateur dans le cadre de la Vente Ulérieure ainsi que des coûts et frais de transaction raisonnables et dûment documentés, encourus par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, multiplié par (B) le nombre d'Actions transférées par l'Initiateur au tiers cessionnaire (jusqu'à un maximum de 7.721.453 Actions) ; et

- si, dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur acquiert des Actions à un prix supérieur à 17,10 euros par Action. Dans ce cas, l'Initiateur s'est engagé à payer à GDF International un montant égal à : (A) la différence (positive) entre (x) le Prix de l'Offre et (y) 17,10 euros, diminué, sur une base par Action, des coûts et frais de transaction raisonnables et dûment documentés, encourus par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, multiplié par (B) 7.721.453 Actions.

L'Initiateur précise à ce titre que (i) pendant cette période de dix-huit (18) mois, il n'a aucune intention de procéder à une cession des Actions à un tiers (autre qu'un affilié de l'Initiateur ou dans le cadre d'une réorganisation des activités de la Société, de TCC ou de l'un de ses affiliés), qui aurait pour effet de mettre fin à sa détention d'une participation au moins égale à 50% du capital de la Société, et (ii) il s'engage irrévocablement à ne pas le faire. En conséquence de cet engagement de l'Initiateur, le Droit de Suite stipulé au bénéfice de GDF International ne sera pas applicable.

(C) Changement de la dénomination sociale de la Société

Conformément au Contrat d'Acquisition et afin de refléter le changement de l'actionnaire majoritaire de la Société, la dénomination sociale de la Société a été modifiée.

Le 25 juin 2021, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société a adopté comme nouvelle dénomination sociale « NHOA ». Cette modification de la dénomination sociale de la Société a pris effet à l'issue de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, le 20 juillet 2021.

1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré, par courriers adressés à l'AMF et à la Société, avoir franchi à la hausse les seuils légaux et statutaires entre 0% et 60.48% du capital et des droits de vote de la Société, le 20 juillet 2021, à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

L'Initiateur a également déclaré ses intentions pour les six (6) prochains mois, conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du Code de commerce.

Lesdites déclarations ont fait l'objet d'un avis publié le 23 juillet 2021 par l'AMF sur son site Internet.

1.1.4 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

(A) Répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 19 juillet 2021, avant la réalisation de l'Acquisition du Bloc

A la connaissance de l'Initiateur, le 19 juillet 2021, préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, le capital social de la Société s'élevait à 2.553.372 euros, et était divisé en 12.766.860 actions ordinaires de 0,20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis comme suit (ne sont pas prises en compte les Actions faisant l'objet de « *contract for differences* », « *right to*

recall » ou « equity swaps » conclus par Goldman Sachs International, Briarwood Chase Management LLC et Covalis Capital LLP) :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% d'Actions	Nombre de droits de vote (*)	% de droits de vote
GDF International	7.721.453	60,48%	7.721.453	60,48%
Flottant	5.045.407	39,52%	5.045.407	39,52%
Total	12.766.860	100%	12.766.860	100%

(*) Droits de vote théoriques calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

(B) Répartition du capital social et des droits de vote de la Société immédiatement après la réalisation de l'Acquisition du Bloc et à la date du Projet de Note d'Information

Immédiatement après la réalisation de l'Acquisition du Bloc et à la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 7.721.453 Actions, représentant 60,48% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.³

A l'exception de l'Acquisition du Bloc, ni l'Initiateur, ni aucune des entités du Groupe TCC n'ont effectué de transactions sur les Actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société pendant les douze (12) mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information.

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis comme suit à la date du Projet de Note d'Information (ne sont pas prises en compte les Actions faisant l'objet de « contract for differences », « right to recall » ou « equity swaps » conclus par Goldman Sachs International, Briarwood Chase Management LLC et Covalis Capital LLP) :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% d'Actions	Nombre de droits de vote (*)	% de droits de vote
TCEH	7.721.453	60,48%	7.721.453	60,48%
Flottant	5.045.407	39,52%	5.045.407	39,52%
Total	12.766.860	100%	12.766.860	100%

(*) Droits de vote théoriques calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1.5 Autorisations réglementaires

L'Offre en tant que telle n'est pas soumise à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire. Toutefois, l'Acquisition du Bloc a nécessité l'obtention des autorisations de la part de l'Autorité de la concurrence à Taiwan (*Taiwan Fair Trade Commission*), du Comité d'Investissement du Ministère des Affaires Economiques de Taiwan (*Investment Committee of the Taiwan Ministry of Economic Affairs*) et du gouvernement italien au titre de son « Golden Power ».

1.2 Intérêt de l'Offre et intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.2.1 Stratégie et politique industrielles, commerciales et financières

Au cours des dernières années, TCC a été très actif pour développer et renforcer ses activités dans les domaines d'énergies renouvelables et de stockage d'énergie, en particulier dans le but d'étendre sa présence mondiale à de nouveaux marchés.

³ Sur la base d'un nombre total de 12.766.860 Actions, représentant autant de droits de vote théoriques de la Société (information en date du 4 juin 2021 publiée par la Société sur son site Internet), calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Dans ce contexte, l'Initiateur reconnaît la position forte de la Société dans les activités de stockage d'énergie, de solutions industrielles et de la mobilité électrique sur le marché européen, américain et africain, sa solide réputation, ainsi que sa culture d'innovation visant un changement de paradigme du système énergétique mondial en faveur des sources d'énergie renouvelables et de la mobilité électrique. L'Acquisition du Bloc et l'Offre subséquente permettent à TCC d'étendre sa présence internationale dans les secteurs d'énergie et du stockage d'énergie, ainsi que de diversifier son offre de produits, tout en renforçant ses capacités techniques dans le domaine du stockage d'énergie.

L'Initiateur et, plus généralement, l'ensemble du Groupe TCC, a l'intention de soutenir et de développer la capacité de la Société à maintenir son positionnement en tant qu'acteur clé des marchés du stockage d'énergie, des solutions industrielles et de la mobilité électrique. L'Initiateur souhaite que la Société poursuive ses orientations stratégiques clés et a l'intention de soutenir la Société dans la mise en œuvre efficace et cohérente de sa stratégie, telle que présentée dans le Masterplan10x annoncé par la Société le 23 juillet 2021. En particulier, l'Initiateur prévoit d'accélérer le développement de la Société en Asie, notamment à Taïwan où TCC a annoncé en mars 2021 son intention de construire une usine de super-batteries dont la Société pourrait tirer profit avec des approvisionnements pour des applications énergétiques ou, plus généralement, dans le cadre des appels d'offres liés au stockage d'énergie conclus par le Groupe TCC, la Société intervenant ainsi comme fournisseur ou sous-traitant du Groupe TCC.

A ce titre, l'Initiateur n'exclut pas d'initier certaines réorganisations intragroupe au cours des douze (12) prochains mois. L'Initiateur prévoit également de souscrire à une augmentation de capital qui pourrait être mise en œuvre par la Société à court terme afin de la soutenir davantage du point de vue financier, comme décrit à la Section 1.2.6 du Projet de Note d'Information. De même, comme annoncé dans le communiqué de presse de la Société en date du 23 juillet 2021, grâce au soutien de TCC, la Société a approuvé et obtenu des lignes de crédit de 50 millions de dollars et négocie actuellement avec plusieurs institutions financières pour obtenir des facilités supplémentaires jusqu'à 60 millions d'euros, ce qui représenterait un total de nouvelles lignes de crédit de plus de 100 millions d'euros.

En outre, comme détaillé à la Section 1.2.3 du Projet de Note d'Information, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société, la direction de la Société bénéficiera également de l'expertise des nouveaux membres de son conseil d'administration tels que désignés par TCC.

1.2.2 Orientations en matière d'emploi

L'Initiateur estime qu'un élément clé du succès de la Société est la préservation et le développement du talent de son personnel.

A ce titre, le 7 mai 2021, dans le cadre de l'annonce par ENGIE et TCC du projet d'Acquisition du Bloc, le conseil d'administration de la Société a approuvé les conditions révisées des nouvelles rémunérations 2021 des MM. Carlalberto Guglielminotti (directeur général – CEO) et Giuseppe Artizzu (Executive Director), sous réserve de (i) l'approbation par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et (ii) la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

Les principales modifications sont détaillées dans l'amendement du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 de la Société (tel que figurant dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société) en date du 7 mai 2021 et reprises ci-dessous :

- La rémunération fixe de M. Guglielminotti pour l'année 2021 est augmentée de 235.000 euros à 300.000 euros, sa rémunération variable est augmentée de 50% à 100% de sa rémunération fixe (sous réserve des conditions de performance), et il bénéficiera d'un bonus de rétention à long terme de 1.000.000 euros s'il est toujours dans la Société à la fin de l'année 2023 ; et
- La rémunération fixe de M. Artizzu pour l'année 2021 est augmentée de 180.000 euros à 200.000 euros, sa rémunération variable est augmentée de 35% à 50% de sa rémunération fixe (sous réserve de conditions de performance), et il bénéficiera d'un bonus de rétention à long terme de 300.000 euros s'il est toujours dans la Société à la fin de l'année 2023.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 25 juin 2021 a approuvé les conditions révisées des rémunérations 2021 des MM. Carlalberto Guglielminotti et Giuseppe Artizzu, lesquelles sont devenues effectives à la suite de l'Acquisition du Bloc réalisée le 20 juillet 2021.

Après la clôture de l'Offre, la Société demeurera une entité propre, dotée d'une gouvernance et de fonctions adaptées à la gestion des activités dont elle est responsable. A ce titre, l'Initiateur n'anticipe aucun impact particulier de l'Offre sur la stratégie poursuivie par la Société en matière d'emploi et de politique sociale. En particulier, l'Initiateur n'a pas l'intention de réduire les effectifs de la Société à court ou moyen terme, ni de transférer le siège opérationnel de la Société, actuellement situé à Milan, en Italie.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

En application du Contrat d'Acquisition, une réunion du conseil d'administration de la Société s'est tenue le 20 juillet 2021, immédiatement après la réalisation de l'Acquisition du Bloc, durant laquelle les décisions suivantes ont été prises avec effet immédiat, afin de tenir compte de la nouvelle structure de l'actionnariat de la Société :

- la constatation de la démission des membres suivants du conseil d'administration de la Société : M. Thierry Kalfon (Président), Mme Anne Harvengt, Mme Alice Tagger, Mme Carly Wishart et Mme Mireille Van Staeyen ; et
- la nomination, par cooptation, des membres suivants du conseil d'administration de la Société, sous réserve de la ratification desdites cooptations par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce : M. An-Ping Chang (Président), M. Jong-Peir Li, Mme Chia-Jou Lai, Mme Feng-Ping Liu et Mme Chen-Ming Chang.

Par conséquent, à la date du Projet de Note d'Information, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

- M. An-Ping Chang (Président) ;
- M. Carlalberto Guglielminotti ;
- M. Giuseppe Artizzu ;
- M. Jong-Peir Li ;
- Mme Chia-Jou Lai ;
- Mme Feng-Ping Liu ;
- Mme Chen-Ming Chang (administrateur indépendant) ;
- M. Romualdo Cirillo (administrateur indépendant) ;
- M. Luigi Michi (administrateur indépendant) ; et
- Mme Veronica Vecchi (administrateur indépendant).

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le nouveau conseil d'administration de la Société est composé de quatre (4) femmes sur dix (10) membres, soit 40% des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Société, lors de sa séance du 20 juillet 2021, a par ailleurs modifié la composition de ses comités comme suit :

Comité d'Audit :

- Mme Veronica Vecchi (Présidente et membre indépendant) ;
- M. Jong-Peir Li ; et
- Mme Chia-Jou Lai.

Comité des Rémunérations et des Nominations :

- M. An-Ping Chang (Président) ;
- M. Romualdo Cirillo (membre indépendant) ;
- M. Luigi Michi (membre indépendant); et
- Mme Feng-Ping Liu.

Comité Indépendant :

- M. Romualdo Cirillo (Président et membre indépendant) ;
- M. Luigi Michi (membre indépendant) ;
- Mme Veronica Vecchi (membre indépendant) ; et
- Mme Chen-Ming Chang (membre indépendant).

A la date du Projet de Note d'Information, le directeur général de la Société est M. Carlalberto Guglielminotti, qui, le 20 juillet 2021, a été nommé directeur général du groupe NHOA par le conseil d'administration de la Société, dans sa nouvelle composition, jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Après la clôture de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de proposer à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société la nomination d'un administrateur indépendant supplémentaire au conseil d'administration de la Société.

1.2.4 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

L'Initiateur entend soutenir le développement stratégique de la Société, grâce à l'expertise de TCC, son actionnaire indirect. L'Acquisition du Bloc et l'Offre subséquente permettent, par conséquent, à la Société de disposer d'un partenaire de premier plan pour assurer la poursuite de ses activités avec des ressources et des capacités étendues. La Société bénéficiera en particulier (i) d'un large éventail d'expertises du Groupe TCC dans les secteurs des énergies renouvelables, des technologies à haut rendement énergétique et du stockage d'énergie, ainsi que (ii) de l'expansion vers de nouveaux marchés potentiels, notamment en Asie, par l'intermédiaire du Groupe TCC.

Comme expliqué à la Section 1.2.1 du Projet de Note d'Information, l'Acquisition du Bloc et l'Offre permettent à l'Initiateur et à TCC d'étendre leur présence internationale dans les secteurs de l'énergie et du stockage d'énergie ainsi que de diversifier leur offre de produits. L'Acquisition du Bloc et l'Offre renforceront également la main d'œuvre et le savoir-faire du Groupe TCC avec le personnel hautement qualifié et l'expertise reconnue de la Société.

En outre, l'Initiateur permet aux actionnaires minoritaires de la Société, qui apporteront leurs Actions à l'Offre, d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, au Prix de l'Offre, qui représente :

- le même prix par Action que celui offert à GDF International dans le cadre de l'Acquisition du Bloc ; et
- une prime de 6,4% par rapport à la moyenne des cours pondérée par les volumes 120 jours avant l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition, le 19 avril 2021, et une prime de 16,8% par rapport à la moyenne des cours pondérée par les volumes 180 jours précédant cette annonce.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés à la Section 3 du Projet de Note d'Information.

1.2.5 Synergies envisagées et gains économiques anticipés

L'Initiateur n'anticipe pas de synergies de coûts ou de revenus significatives résultant de l'Offre, dont la matérialisation serait identifiable et quantifiable à la date du Projet de Note d'Information. La Société poursuivra ses activités actuelles, y compris le stockage d'énergie, les solutions industrielles et la mobilité électrique.

Cependant, des synergies pourraient profiter au Groupe TCC et à la Société à moyen terme en raison de leurs présences géographiques complémentaires, y compris, en particulier, avec l'accélération du développement de la Société en Asie.

1.2.6 Augmentation de capital

L'Initiateur comprend que, après la clôture de l'Offre, la Société pourrait procéder à une augmentation de capital d'un montant d'environ 130 millions d'euros, afin de renforcer ses capitaux propres et sa trésorerie, ainsi que de financer son besoin en fonds de roulement et ses investissements dans les réseaux de recharge rapide. Une augmentation de capital pourrait améliorer la capacité de la Société à soutenir sa stratégie de croissance à long terme et ses objectifs énoncés dans le Masterplan10x approuvé par le conseil d'administration de la Société et ayant fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société en date du 23 juillet 2021.

En cas d'augmentation de capital de la Société, l'Initiateur prévoit, en tant qu'actionnaire majoritaire et sous réserve de l'obtention d'autorisations internes et réglementaires, d'y souscrire au *pro rata* de sa participation et, si besoin, à hauteur du montant nécessaire pour que l'augmentation de capital soit réalisée avec succès.

1.2.7 Fusion et autres réorganisations

L'Initiateur se réserve le droit de réaliser des opérations et/ou des investissements impliquant la Société, y compris, notamment, par voie de fusion ou d'acquisition d'actions ou d'actifs par la Société, seule ou conjointement avec l'Initiateur et/ou un ou plusieurs affiliés du Groupe TCC. L'Initiateur se réserve également le droit de mettre en place des *joint-ventures* ou des alliances avec les partenaires stratégiques du Groupe TCC impliquant la Société. A la date du Projet de Note d'Information, aucun engagement ferme ni aucune décision n'ont été pris à cet égard.

1.2.8 Politique de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou de réserves depuis sa constitution et, à la connaissance de l'Initiateur, la Société n'a pas prévu de mettre en œuvre une politique de versement de dividendes à court terme.

Aucune décision n'a été prise concernant la future politique de distribution de la Société. Cependant, l'Initiateur se réserve le droit de revoir la politique de dividendes de la Société à l'avenir. Toute politique de distribution future sera approuvée par le conseil d'administration de la Société et sera mise en œuvre conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société.

1.2.9 Retrait obligatoire – radiation de la cote

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires de la Société représenterait, à l'issue de l'Offre, moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

De même, l'Initiateur souhaite maintenir l'admission des Actions aux négociations sur Euronext Paris après la clôture de l'Offre. Par conséquent, l'Initiateur n'a pas l'intention de demander à Euronext Paris la radiation des Actions de la cote.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

A l'exception du Contrat d'Acquisition décrit à la Section 1.1.2 du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord et n'est partie à aucun autre accord qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 23 juillet 2021 par Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur.

Conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 17,10 euros par Action, l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Un avis de dépôt de l'Offre sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principales caractéristiques de l'Offre et précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note d'Information sera rendu public sur le site Internet de TCC (www.taiwancement.com/en). Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de TCC (www.taiwancement.com/en) et peut être obtenu gratuitement auprès de Société Générale.

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org). Cette déclaration de conformité emportera visa par l'AMF de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de TCC (www.taiwancement.com/en). Ces documents seront également tenus gratuitement à la disposition du public auprès de Société Générale.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture ainsi que le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant son calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.3 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où, entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), le Prix de l'Offre sera réduit en conséquence, sur une base euro par euro, pour tenir compte de cette opération.

Tout ajustement du Prix de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

2.4 Nombre et nature des Actions visées par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient directement 7.721.453 Actions, représentant 60,48% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.⁴

L'Offre porte sur la totalité des Actions qui sont d'ores et déjà émises et non encore détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information – soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximal d'Actions visées par l'Offre égal à 5.045.407 Actions, représentant 39,52% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, la Société ne détient aucune de ses propres Actions et il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.5 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation et ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier et qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier, au plus tard à la date de la clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier et en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté. Les actionnaires de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre.

Les Actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les propriétaires d'Actions inscrites en compte nominatif souhaitant les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, demander la conversion au porteur desdites actions chez un intermédiaire habilité dans les plus brefs délais.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 12.766.860 Actions, représentant autant de droits de vote théoriques de la Société (information en date du 4 juin 2021 publiée par la Société sur son site Internet), calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera exécutée par des ventes et des achats sur le marché. Le règlement-livraison interviendra au fur et à mesure de l'exécution des ordres, le deuxième jour de négociation suivant celui de l'exécution de chaque ordre. Les frais de négociation (y compris les frais de courtage, les commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant leurs Actions à l'Offre.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires de la Société apporteront leurs Actions à l'Offre.

Les ordres de présentation des Actions à l'Offre devront être remis au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les ordres de présentation des Actions à l'Offre seront irrévocables.

Société Générale (adhérent 4403), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre.

L'Offre et tous les documents y afférents (y compris le Projet de Note d'Information) sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis annonçant l'ouverture de l'Offre et son calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est présenté ci-après :

Dates	Principales étapes de l'Offre
23 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information■ Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information sur les sites Internet de TCC (www.taiwancement.com/en) et de l'AMF (www.amf-france.org)■ Diffusion du communiqué annonçant le dépôt et la mise à disposition du Projet de Note d'Information
23 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de NHOA■ Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de NHOA sur les sites Internet de la Société (www.nhoa.energy) et de l'AMF (www.amf-france.org)■ Diffusion du communiqué annonçant le dépôt et la mise à disposition du projet de note en réponse de NHOA
7 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note en réponse de NHOA
8 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de TCC (www.taiwancement.com/en) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de

	<p>l'Initiateur</p> <ul style="list-style-type: none">■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.nhoa.energy) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse de NHOA visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société■ Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF, de la note en réponse de NHOA visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société
9 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Ouverture de l'Offre pour une période de dix (10) jours de négociation
22 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Clôture de l'Offre
23 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none">■ Publication des résultats de l'Offre par l'AMF

2.7 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.7.1 Coûts de l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur et ses affiliés dans le cadre de l'Offre, y compris, en particulier, les commissions, honoraires et autres frais relatifs aux différents conseils juridiques, financiers et comptables ainsi que de tous autres experts et consultants, et les frais de communication, est estimé à environ 1,5 millions d'euros (hors taxes).

2.7.2 Financement de l'Offre et de l'Acquisition du Bloc

L'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur pour un prix total de 132.036.846,30 euros a été financée par les fonds disponibles en trésorerie de l'Initiateur.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à 86.276.459,70 euros. L'Offre sera également financée au moyen des fonds disponibles en trésorerie de l'Initiateur.

2.7.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

L'Initiateur ne prendra en charge aucun des frais de courtage ou de rémunération des intermédiaires (y compris, notamment, les frais de courtage et commissions bancaires ainsi que la TVA afférente).

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre sera faite exclusivement en France. Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

L'Offre ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une

telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les porteurs d'Actions situés en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet, sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la diffusion du Projet de Note d'Information peuvent, en effet, faire l'objet de restrictions particulières en application des lois en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Concernant notamment les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris, sans limitation, la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre Etats des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres Etats, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US Persons* » (au sens de et conformément au Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du Projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ou au Projet de Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique autrement que dans les conditions permises par les lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique.

Tout porteur d'Actions qui apportera ses Actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé, ou autrement transmis, de tels documents aux Etats-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis ou une « *US Person* » (au sens de et conformément au Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport à l'Offre depuis les Etats-Unis d'Amérique, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, ou tout autre moyen de télécommunication ou autres instruments relatifs au commerce entre Etats des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres Etats, ou les services d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (v) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Les intermédiaires habilités se seront pas autorisés à accepter les ordres d'apport d'Actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier). Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique, et n'a pas été soumis à et n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa de la part de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « Etats-Unis d'Amérique » les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats ainsi que le District de Columbia.

2.9 Régime fiscal applicable à l'Offre en France

La présente Section 2.9 du Projet de Note d'Information décrit le régime fiscal et certaines conséquences fiscales, en vertu de la législation et de la réglementation fiscale française actuelle, qui pourraient s'appliquer aux porteurs d'Actions apportant leurs Actions à l'Offre.

Cependant, l'attention des porteurs d'Actions qui participeront à l'Offre est attirée sur le fait que ces informations constituent un simple résumé du régime fiscal en vigueur. Ces informations sont, par conséquent, présentées uniquement dans un but d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de toutes les situations et effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire de la Société participant à l'Offre. Les actionnaires de la Société participant à l'Offre sont donc invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Le résumé présenté ci-dessous est fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises actuellement en vigueur. Il est, par conséquent, susceptible d'être affecté par des modifications des règles fiscales françaises (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif) et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les participants à l'Offre n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence en prenant en compte, le cas échéant, les conventions fiscales internationales qui ont été conclues entre la France et ledit Etat.

2.9.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des Actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans de conditions similaires à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne physique se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et ne détenant pas d'Actions au titre d'un dispositif d'intéressement des salariés (plans d'actions gratuites ou plans d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les personnes physiques qui réalisent des opérations de bourse dans des conditions similaires à celles qui caractériseraient une activité exercée par une personne physique se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et/ou qui ont enregistré leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial et/ou qui détiennent ou ont acquis leurs Actions par l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou qui ont reçu des actions gratuites (ou des droits à de telles actions), sont invitées à contacter leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal qui s'appliquera à leur situation particulière.

2.9.1.1 Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158-6 *bis* et 200 A du Code général des impôts (le « CGI ») applicables aux cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont, en principe, assujettis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement. Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal.

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option globale, expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu d'une année donnée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'applique sur une base annuelle

à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'Actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les Actions sont détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans ; et
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les Actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date de transfert de propriété. En toute hypothèse, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les contribuables potentiellement concernés par ces règles sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, tel qu'interprété par la doctrine administrative française, les moins-values potentiellement constatées lors de la cession d'Actions dans le contexte de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou sur celles des dix (10) années suivantes (aucune imputation sur le revenu global ou d'autres catégories de revenu n'est autorisée). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à tout sursis ou report d'imposition potentiel dont un actionnaire a pu bénéficier dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes Actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le contexte de l'Offre, ainsi que les personnes qui auraient pu bénéficier d'un sursis d'imposition antérieur à raison de leurs Actions, sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'Actions sont également soumis, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2%, qui se décompose comme suit :

- 9,2%, au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'Actions sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, aucun de ces prélèvements sociaux n'est déductible du revenu imposable. Si le contribuable opte pour l'imposition sur la base du barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté dans certains cas spécifiques en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable, étant spécifié que les autres prélèvements sociaux ne seront pas déductibles du revenu imposable.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En application de l'article 223 *sexies* du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont également soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certains seuils.

Cette contribution est calculée en appliquant les taux suivants :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés mais imposés séparément et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence (x) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés mais imposés séparément et (y) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend les gains nets de cession d'Actions réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour une durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions décrites ci-dessus (voir Section 2.9.1.1(a) (*Impôt sur le revenu des personnes physiques*) ci-dessus).

2.9.1.2 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France et détenant leurs Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA peuvent participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values de cession et autres revenus générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values et revenus soient réinvestis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si ce retrait partiel intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, sauf disposition contraire), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison d'un gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, décrite à la Section 2.9.1.1(c) (*Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*) ci-dessus, mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits à la Section 2.9.1.1(b) (*Prélèvements sociaux*) ci-dessus au taux de 17,2% pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Cependant, le taux de prélèvements sociaux applicable peut varier, selon la date de réalisation desdits gains nets, pour les gains nets acquis ou reconnus avant le 1^{er} janvier 2018 et les gains nets réalisés durant les cinq (5) premières années suivant l'ouverture du plan, lorsque ledit plan a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Le transfert, dans le cadre de l'Offre, d'Actions détenues dans un PEA, ne devrait pas constituer un retrait du PEA, du moment que le revenu tiré de ce transfert est crédité dans le compte de trésorerie du PEA.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième (5) année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Il est recommandé aux

personnes détenant des Actions dans un PEA de consulter leur conseiller fiscal habituel au sujet du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.9.2 Personnes morales soumises en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la loi

Le régime fiscal décrit ci-dessous s'applique uniquement aux personnes morales soumises en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ne détiennent pas d'Actions dans le cadre d'un établissement stable ou d'une base fixe dans un autre Etat.

2.9.2.1 Régime de droit commun

Les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (l'« IS ») au taux de droit commun actuel de 26,5% ou, pour les sociétés réalisant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, au taux de 27,5% en application de la loi de Finances pour 2020. Les plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui est assise sur le montant de l'IS, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3%.

Par ailleurs, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze (12) mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre sont déductibles du résultat imposable de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) l'apport d'Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à tout report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les sociétés concernées dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Par ailleurs, la loi de Finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux d'imposition sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Les modalités de cette diminution sont les suivantes pour les exercices ouverts respectivement en 2021 et en 2022 :

Chiffre d'affaires (CA)	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en	
		2021	2022
CA < 7,63 M euros	0 à 38.120 euros	15%	15%
	> 38.120 euros	26,5%	25%
7,63 M euros ≤ CA ≤ 10 M euros ⁽¹⁾	0 à 38.120 euros	15%	15%
	> 38.120 euros	26,5%	25%
10 M euros < CA < 250 M euros	Ensemble des bénéfices	26,5%	25%
CA ≥ 250 M euros	Ensemble des bénéfices	27,5% ⁽²⁾	25%

(1) L'article 18 de la loi de Finances pour 2021 a rehaussé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le plafond de chiffres d'affaires permettant aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier du taux réduit d'IS fixé à 15% dans la limite de 38.120 euros.

(2) En application de l'article 39 de la loi de Finances pour 2020, et ce uniquement pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le taux normal de l'impôt sur les sociétés des entreprises redevables de l'IS ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 millions d'euros (seules ou avec les entreprises membres du groupe d'intégration fiscale dont elles font partie conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du CGI) sera de 27,5%. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux qui leur est applicable.

2.9.2.2 Régime des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions qualifiées de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenues depuis au moins deux (2) ans à la date de la cession, sont exonérées d'IS, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'IS au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition que ces titres soient inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI) et des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non-coopératif (au sens de l'article 238-0 A du CGI⁵).

Les personnes susceptibles d'être concernées par la présente Section 2.9.2.2 sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'évaluer si les Actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'imputation et de report des moins-values à long terme sont soumises à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.9.3 Actionnaires non-résidents fiscaux en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières, le cas échéant, éventuellement applicables aux personnes physiques n'ayant pas leur résidence fiscale en France et qui ont acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'intéressement des salariés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par des actionnaires personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou des actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France sont, en principe, exonérés d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, (ii) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années précédant la cession des Actions, dépassé, ensemble, 25% de ces bénéfices (articles 244

⁵ En application de l'arrêté du 26 février 2021, modifiant le décret du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1^o de l'article 238-0 A du CGI, la liste des Etats ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI, à la date du présent Projet de Note d'Information, est la suivante : Anguilla, Dominique, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Samoa, Samoa américaines, Seychelles, Trinité et Tobago, et Vanuatu.

bis B et C du CGI), (iii) les titres cédés n'aient pas été acquis dans le cadre d'un plan d'intéressement des salariés ou mandataires sociaux (*i.e.*, un plan d'attribution d'options, un plan d'actions de performance ou un plan d'acquisition d'actions), et (iv) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values réalisées seront imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf si les cédants apportent la preuve que le principal objet et effet des opérations donnant lieu à ces plus-values n'est pas uniquement de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour, en principe, au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI¹³.

Les actionnaires de la Société qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel. Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui aurait pu bénéficier aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.9.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables qui réalisent des opérations de bourse dans des conditions similaires à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne physique se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et/ou qui ont enregistré leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial et/ou qui ont bénéficié de l'attribution d'actions gratuites et/ou qui détiennent ou ont acquis des Actions par l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que les personnes morales soumises à l'IS, sont invitées à contacter leur conseiller fiscal habituel afin d'être informés du traitement fiscal spécifique applicable à leur situation dans le cadre de l'Offre.

2.9.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

2.9.6 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année fiscale concernée. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF est publiée chaque année. La Société ne fait pas partie de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2020. Par conséquent, aucune TTF ne sera exigible à raison des Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 Éléments d'appréciation du prix offert par action

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 17,10 euros par action NHOA payable en numéraire.

Ce prix est identique à celui payé par l'Initiateur auprès de GDF International pour l'Acquisition du Bloc de 7.721.453 actions représentant 60,48% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale, établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille, son profil de croissance et de marge ainsi que son secteur d'activité.

L'ensemble des éléments présentés ci-après ont été exclusivement préparés sur la base d'informations publiquement disponibles sur la Société, des estimations de l'Initiateur ainsi que d'informations complémentaires communiquées par le management de la Société.

Les sources d'informations sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1.1 Méthodologie d'évaluation

3.1.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'analyse multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues **à titre principal** pour procéder à la valorisation de la Société :

- | | |
|--------------------------|--|
| Références de marché | - Référence à la transaction récente sur le capital de la Société ;
- Référence aux cours de bourse (i) au 19 avril 2021 (veille de l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition) et à titre d'information (ii) au 11 novembre 2020 (veille de l'annonce de la Joint-Venture avec Stellantis) compte tenu de l'appréciation significative du cours de la Société à partir de cette date ; |
| Valorisation intrinsèque | - Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF appliquée en date du 30 juin 2021) et somme des parties tenant compte des spécificités des deux activités de NHOA : <ul style="list-style-type: none">➤ Stockage d'énergie (solutions de stockage permettant la transformation des sources d'énergies renouvelables intermittentes en alimentation électrique stable) ; et➤ eMobility (mobilité électrique proposant des solutions de recharge innovantes transformant les flottes et les voitures individuelles en profitables ressources du système électrique). |

3.1.1.2 Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

La référence à l'objectif de cours de l'analyste financier ainsi que les approches par les comparables boursiers, et les transactions comparables sont également présentées **à titre secondaire et purement indicatif**.

3.1.1.3 Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

– **Actif Net Comptable** (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Cette approche n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation et ne prend pas en compte les perspectives de croissance de la société. Cette méthode, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, a donc été écartée car ne tenant pas compte de :

- i. La valeur de marché des actifs incorporels de la société (parts de marché, relations clients, contrats, propriété intellectuelle, etc.) ; et
- ii. La performance future de la Société.

A titre indicatif, selon les comptes annuels consolidés de la Société au 31 décembre 2020, l'ANC s'élève à - 11,9 M€ extériorisant de fait une valeur par action négative.

– **Actif Net Réévalué** (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché. La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que NHOA dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme.

Cette approche est habituellement utilisée pour valoriser les holdings diversifiées notamment celles détentrices d'actifs immobiliers ou des participations financières minoritaires susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée. Par ailleurs, cette approche est également utilisée dans une approche liquidative non adaptée au cas présent.

– **Actualisation des flux de dividendes**

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Depuis son introduction en bourse en avril 2015 et compte tenu du profil de développement et de croissance de la Société, celle-ci n'a encore jamais distribué de dividende.

Cette approche ne semble ainsi pas pertinente dans la mesure où elle n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

3.1.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix offert par action

3.1.2.1 Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités de NHOA pour les années 2017 à 2020.

Les projections financières ont été établies sur la base (i) du plan d'affaires (le « **Plan d'Affaires** ») couvrant la période 2021E à 2030E (daté de décembre 2020) communiqué par Engie dans l'Information Memorandum transmis lors du processus de cession compétitif et présenté par le Management de NHOA le 2 mars 2020 lors de la *Management Presentation*, (ii) des ajustements effectués par l'Initiateur sur les deux segments d'activités du groupe et détaillés ci-dessous et (ii) des indications communiquées le 28 juin 2021 par le

management de la Société sur la performance financière à court-terme (2021E et 2022E) et les objectifs à moyen terme (2025E) de NHOA.

Pour l'activité eMobility, les projections financières issues du contrat de Joint-Venture signé avec Stellantis le 26 janvier 2021 sont également présentées par l'établissement présentateur.

L'établissement présentateur n'a pas retenu le Projet Atlante relatif au développement d'un réseau de recharge électrique rapide en Europe du Sud (Italie, France, et Espagne) et dont les ambitions stratégiques ont été communiquées par la Société le 23 juillet 2021 dans le cadre de ses Strategic Ambitions. Le Projet Atlante présente une ambition et une vision de long terme à documentation très limitée (investissement cumulé de plus de 4 milliards d'euros sur la période 2022E-2030E devant permettre d'atteindre un EBITDA de 1 milliard d'euros en 2030E). En l'absence d'informations plus granulaires et de document de travail exploitable, le Projet Atlante et les Strategic Ambitions n'ont pas été retenus dans la construction des prévisions.

Le Plan d'Affaires a été établi sur la base d'un périmètre incluant les activités de NHOA telles que reportées dans ses éléments financiers consolidés au 31 décembre 2020 (base *stand-alone*). La Joint-Venture EPS e-Mobility est consolidée par intégration globale dans NHOA bien que la Société n'en détienne que 49,9% suite à la signature le 26 janvier 2021 avec FCA/Stellantis d'un accord pour l'acquisition de 50,1% des actions de EPS e-Mobility. Pour l'exercice de valorisation, un prorata de 49,9% est retenu dans l'approche de valorisation du segment eMobility, conformément à la détention économique de NHOA dans la filiale.

NHOA a adopté la norme IFRS 16 à compter du 1^{er} janvier 2019. Les agrégats financiers du Plan d'Affaires excluent quant à eux l'impact de l'application de la norme IFRS 16 sur l'ensemble de la période 2021-2030. Par conséquent, nous avons exclu le retraitement lié aux dettes de location dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

En l'absence de qualification et quantification, il est précisé qu'aucune synergie n'a été retenue dans le Plan d'Affaires dans la mesure où l'Initiateur n'anticipe pas de synergies de coûts ou de revenus significatives résultant de l'Offre.

3.1.2.2 Projections financières du Plan d'Affaires ajusté (2021-2030)

L'Initiateur, à la suite d'un processus de due diligences techniques et financières, a effectué les principaux ajustements suivants sur le Plan d'Affaires transmis par Engie et présenté par le Management de NHOA :

Ajustements sur les activités Stockage d'énergie

- i. Ajustement sur le pipeline de contrat, avec des hypothèses plus conservatrices sur (i) les probabilités de succès de gain des projets dans le pipeline (probabilité réduite de 25% pour l'ensemble des projets par rapport aux hypothèses communiquées), (ii) la livraison des projets (avec un étalement sur 2021, 2022 et 2023 compte tenu de certains reports liés à la crise du Covid-19) et sur (iii) les marges brutes des projets (-5% par rapport aux hypothèses présentées compte tenu des difficultés rencontrées sur certains projets, en particulier Guam, Djibouti et Lifou 2) ;
- ii. Ajustement sur le gain de nouveaux projets (divisé par 2 en 2022 et réduit sur la période du Plan d'Affaires) sous-tendu par l'hypothèse d'une probabilité de succès réduite pour NHOA en dehors du groupe Engie ;
- iii. Ajustement sur le taux de succès annuel pour atteindre le taux de pénétration cible du segment *Utility Scale* (réduit de 10% à partir de 2022E avec une atteinte du taux cible en 2029E vs. 2028E dans les prévisions transmises) ; et
- iv. Exclusion des revenus liés aux activités d'hydrogène compte tenu de l'arrêt annoncé de ces activités (près de 700m€ de chiffre d'affaires cumulé sur la période 2021E-2030E).

Ajustements sur les activités eMobility

- i. Ajustement sur la part de marché de Stellantis relative aux ventes de véhicules électriques en Europe, avec une hypothèse de maintien de la part de marché à 10% dans un environnement automobile évolutif (avènement de nouveaux acteurs sur les véhicules électriques comme Tesla, Aiyways, Hyundai, Toyota, Renault, Volkswagen, etc.) et très concurrentiel (vs. 15% part de marché à horizon 2030 dans les hypothèses transmises). En effet, FCA et PSA ne sont pas leaders du véhicule électrique et détiennent une part de marché combinée inférieure à 5% d'après Statista (*H12020 Global plug-in electric vehicle market share*) et Inovev (*Top20 BEV-PHEV sales by Group H12020*). D'après la stratégie d'électrification de Stellantis, la part de marché du groupe devrait croître mais selon des hypothèses plus prudentes que celles du Management ;
- ii. Ajustement sur le taux de pénétration de NHOA relative aux ventes directes de POC (points de charges) pour les véhicules électriques en Europe (taux de pénétration réduit à 20% vs. 30% sur la période du Plan d'Affaires) compte tenu du nombre de projets en cours de lancement ; et
- iii. Ajustement sur le taux de pénétration de NHOA relatives aux ventes par abonnement de POC (points de charge) pour les véhicules électriques en Europe (taux de pénétration réduit à 40% vs. 70% sur la période du Plan d'Affaires).

Les ajustements sur les activités eMobility réduisent les perspectives de chiffre d'affaires sur les activités eMobility avec un chiffre d'affaires à horizon 2030E de 720m€ vs. 1,5md€ dans le Plan d'affaires communiqué par Engie et présenté par le Management de NHOA.

Ajustements sur les perspectives de la Société à court terme

Ajustement lié aux indications communiquées par le Management de la Société sur la performance financière à court terme avec (i) une fourchette de chiffre d'affaires comprise entre 25m€ et 45m€ en 2021E (vs. 135m€ de chiffre d'affaires dans le Plan d'Affaires transmis) et entre 100m€ et 150m€ en 2022E (vs. 268m€ de chiffre d'affaires dans le Plan d'Affaires transmis) et (ii) un EBITDA break-even à partir de 2022E (vs. 36m€ d'EBITDA dans le Plan d'Affaires transmis).

Profil des projections financières de la Société pour la période 2021E-2030E

Projections de chiffre d'affaires par activité :

- Activité Stockage d'énergie : taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires retenu entre 2021E et 2030E de +46%, ces projections tenant compte du business model et des dynamiques propres à chaque sous-segment Giga Storage et Industrial Solutions ;
- Activité eMobility : taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires retenu entre 2021E et 2030E de +54% pour atteindre un chiffre d'affaires 2030E de 720m€ ; et
- Au global : taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires sur 2021E - 2030E de c.+50%.

Projection de marge d'EBITDA par activité :

- Activité Stockage d'énergie : marge d'EBITDA *break-even* à partir de 2023E et progression à 9,2% en 2025E et 11,6% en 2030E ;
- Activité eMobility : progression de la marge d'EBITDA passant de -5,0% en 2021E à 17,9% en 2025E et 22,6% en 2030E ; et
- Au global : progression de la marge d'EBITDA d'un niveau *break-even* en 2022E à 13,4% en 2025E et 17,5% en 2030E.

Projections financières relatives aux flux de trésorerie couvrant la période 2021E -2030E :

- Dépenses d'investissements en actifs corporels par activités :

- Activité Stockage d'énergie : en moyenne 3,8% du chiffre d'affaires par an sur la période 2023E-2030E ;
- Activité eMobility : en moyenne 1,3% du chiffre d'affaires par an sur la période 2023E-2030E ; et
- Au global : en moyenne 2,5% du chiffre d'affaires par an sur la période 2023E-2030E
- Variation de BFR représentant en moyenne 2,5% de la variation annuelle du chiffre d'affaires sur la période 2023E-2030E ; et
- Taux d'imposition sur les sociétés de 27,9% correspondant aux normes fiscales italiennes (IRES) de 24,0%, majoré d'un d'impôt régional sur la production (IRAP) de 3,9%.

3.1.2.3 Projections financières issues de la JV avec Stellantis (2021E-2030E)

Hypothèses retenues sur les activités eMobility

L'Initiateur a également eu connaissance du plan d'affaires présenté dans le cadre du contrat de JV avec Stellantis signé le 26 janvier 2021. Ce plan présente des perspectives de croissance plus ambitieuses par rapport au Plan d'Affaires ajusté mais qui sont compensées par un profil de marge plus conservateur ainsi que par des dépenses d'investissement plus élevées.

- Chiffre d'affaires : un chiffre d'affaires de 1,4md€ à horizon 2030E (vs. 720m€ de chiffre d'affaires dans le Plan d'Affaires ajusté et 1,5md€ dans le Plan d'Affaires communiqué par Engie et présenté par le Management de NHOA) ;
- Marge d'EBITDA : progression de la marge d'EBITDA passant de -5,0% en 2021E à 13,3% en 2025E et 15,4% en 2030E (vs. 17,9% en 2025E et 22,6% en 2030E dans le Plan d'Affaires ajusté) ; et
- Investissements : en moyenne 2,5% du chiffre d'affaires par an sur la période 2023E-2030E (vs. 1,3% dans le Plan d'Affaires ajusté).

3.1.2.4 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2020 ;
- D'autres éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2020, d'informations fournies par la Société et d'estimations de l'Initiateur, les deux ajustements principaux étant liés (i) au plan d'intéressement 2018 ayant attribué des SARs (*Stock Appreciation Rights*) aux employés et au management et (ii) au BFR et à sa saisonnalité ;
- De la quote-part de trésorerie nette dans l'activité de eMobility correspondant au prorata de 49,9% de l'engagement d'augmentation de capital dans la JV (20,6m€ au total) ; et
- De la valeur de l'utilisation de 100% des déficits fiscaux reportables non activés par la Société (mobilisable sur la seule activité de stockage d'énergie). Nous prenons comme hypothèse que la Société pourra consommer l'ensemble des déficits reportables, bien que ceux-ci ne soient pas activés à son bilan. Au 31 décembre 2020, les déficits reportables non activés s'élevaient à 66,6m€. Nous avons actualisé au CMPC (Coût Moyen Pondéré du Capital), tel que défini pour l'activité Stockage d'énergie ci-dessous, le montant imputable aux prévisions d'impôts sur une période s'étendant jusqu'en 2030E, année estimée de consommation finale de ces déficits fiscaux. La valeur actualisée de l'ensemble des déficits reportables non activés ressort à 10,6m€, que nous intégrons aux éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

Nous n'avons pas pris en considération la dette IFRS 16 (dettes de location), les agrégats du Plan d'Affaires étant hors impact IFRS 16 (montants de charges liés aux loyers inclus dans l'EBITDA).

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élèvent à 10,6m€.

Eléments de passage	M€	Commentaires
Dettes financières	(25.2)	Bilan de la Société au 31/12/2020
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3.9	Bilan de la Société au 31/12/2020
Dettes nettes au 31 décembre 2020 (pre-IFRS 16)	(21.3)	
Trésorerie "trapped"	(1.3)	Bilan de la Société au 31/12/2020
Stock Appreciation Rights (SAR)	(2.4)	Information fournie par la Société
Autres ajustements	0.5	
Total des ajustements au bilan	(3.2)	
Stock Appreciation Rights (SAR) (engagements hors bilan)	(2.8)	Information fournie par la Société
Investissements différés	(2.0)	Information fournie par la Société
Ajustement de BFR	(2.2)	Information fournie par la Société
Déficits fiscaux reportables	10.6	Estimations Initiateur
Total des ajustements hors bilan	3.5	
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres	(20.9)	
Trésorerie nette d'eMobility (49.9%)	10.3	Information fournie par la Société
Total passage VE - VFP (yc. 49.9% d'eMobility)	(10.6)	

3.1.2.5 Nombre d'actions

Le nombre total d'actions retenu est basé sur les 12.766.860 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2020. Au 31 décembre 2020, NHOA ne détient aucune de ses propres actions et il n'existe aucun titre pouvant donner accès au capital de la Société.

Il est précisé que le nombre d'actions de référence ne tient pas compte de l'augmentation de capital envisagée décrite au paragraphe 1.2.6 ci-dessus.

3.1.3 Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre

3.1.3.1 Référence à la transaction récente sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la Société extériorisée lors des principales transactions récentes portant sur le capital de la Société.

La seule transaction récente de référence est l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur annoncée le 20 avril 2021. Le prix d'Offre de 17,10€ par Action offert aux actionnaires minoritaires est ainsi identique à celui payé par l'Initiateur pour l'acquisition d'une participation majoritaire auprès de GDF International (Engie), représentant au total 60,48% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Cette opération constitue une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix de 17,10€ par Action a été offert à l'actionnaire de référence de la Société ; il inclut donc une prime de contrôle dont bénéficieront les actionnaires minoritaires qui apporteront leurs titres à l'Offre.

3.1.3.2 Référence aux cours de bourse

Les actions de NHOA sont admises aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0012650166). Le cours de bourse constitue un élément de référence dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société. L'analyse des cours de bourse de la Société est basée sur des données au (i) 19 avril 2021, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur pour l'acquisition de la participation d'Engie dans NHOA et (ii) au 11 novembre 2020 précédant l'annonce de la création de la JV avec Stellantis à partir de laquelle une appréciation significative du cours a pu être observée.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix d'Offre en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de référence.

Analyse au 19 avril 2021			Au 11 novembre 2020	
Références	Cours de bourse	Prime induite par le prix de l'offre	Cours de bourse	Prime induite par le prix de l'offre
Cours spot à la clôture	21.00€	-18.6%	9.60€	+78.1%
Moyenne pondérée par les volumes 20 jours	18.46€	-7.4%	9.16€	+86.8%
Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	18.24€	-6.3%	9.68€	+76.7%
Moyenne pondérée par les volumes 120 jours	16.06€	+6.4%	10.00€	+71.1%
Moyenne pondérée par les volumes 180 jours	14.64€	+16.8%	9.01€	+89.7%
Moyenne pondérée par les volumes 240 jours	13.18€	+29.7%	8.98€	+90.4%
Plus bas 180 jours	7.68€	+122.7%	5.02€	+240.6%
Plus haut 180 jours	21.40€	-20.1%	7.33€	+38.5%
Plus bas 240 jours	5.02€	+240.6%	5.02€	+240.6%
Plus haut 240 jours	21.40€	-20.1%	7.33€	+38.5%
Cours spot au 29 juin 2021	17.22€	-0.7%		

Source : S&P Capital IQ

Le prix d'Offre de 17,10€ extériorise une décote de -18,6% par rapport au cours de clôture au 19 avril 2021, de -7,4% par rapport aux cours moyens pondérés sur 20 jours avant l'annonce et de -6,3% par rapport aux cours moyens pondérés sur 60 jours avant l'annonce. Les calculs effectués par rapport aux cours moyens pondérés sur plus longues périodes extériorisent quant à eux des primes :

- +6,4% par rapport aux cours moyens pondérés sur 120 jours avant l'annonce ;
- +16,8% par rapport aux cours moyens pondérés sur 180 jours avant l'annonce ; et
- +29,7% par rapport aux cours moyens pondérés sur 240 jours avant l'annonce.

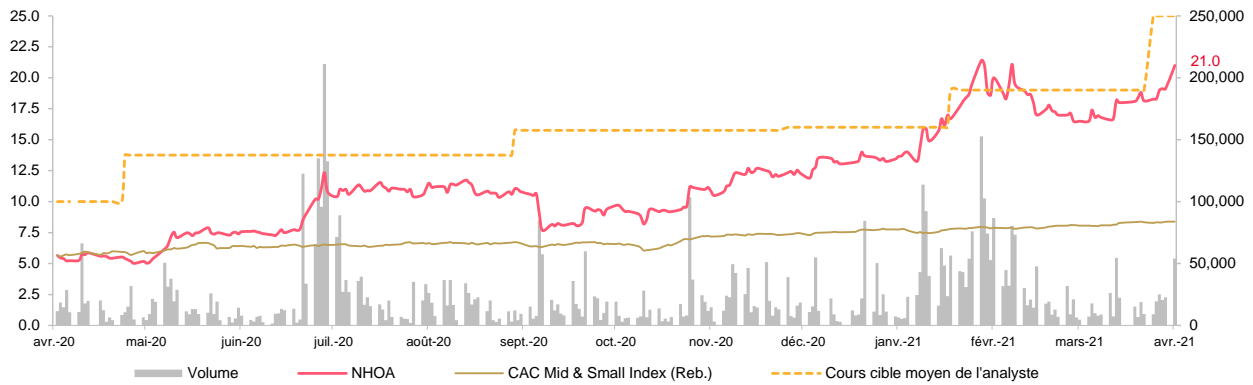
Sur ces mêmes périodes, le total des volumes échangés représente respectivement 26,13% du capital et 66,12% du flottant sur 120 jours, 34,09% du capital et 86,25% du flottant sur 180 jours et 47,74% du capital et 120,79% du flottant sur 240 jours avant l'annonce.

La décote du prix d'Offre par rapport au cours de NHOA au 19 avril 2021 et aux cours moyens pondérés par les volumes calculés sur des périodes récentes s'analyse au regard de la très forte hausse du cours depuis le mois de novembre 2020 (veille de l'annonce de la joint-venture avec FCA/Stellantis) et de la volatilité du titre depuis l'automne. Ainsi, à titre indicatif, le prix d'Offre extériorise des primes significatives pour les investisseurs s'étant positionnés sur le titre avant l'annonce de la Joint-Venture avec FCA/Stellantis le 12 novembre 2020 :

- +78,1% par rapport au cours de clôture au 11 novembre 2020 ;
- +86,8% par rapport aux cours moyens pondérés sur 20 jours ; et
- +76,7% par rapport aux cours moyens pondérés sur 60 jours avant l'annonce de la JV.

Le prix d'Offre extériorise également des primes significatives pour les investisseurs s'étant positionnés sur le titre avant l'annonce de la revue stratégique d'Engie le 23 septembre 2020 (prime de +60,6% par rapport au cours de clôture au 23 septembre 2020, de +55,0% par rapport aux cours moyens pondérés sur 20 jours, et de +59,0% par rapport aux cours moyens pondérés sur 60 jours avant l'annonce de la revue).

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant l'annonce



Source : S&P Capital IQ au 19-04-2021

Le cours de NHOA a connu une très forte progression sur les 12 mois précédant l'annonce de l'Acquisition du Bloc, ayant augmenté de +271% sur cette période et de +116,5% sur les 6 derniers mois porté par l'annonce de la JV avec FCA/Stellantis et le fort intérêt des investisseurs pour le secteur des énergies renouvelables et de la mobilité électrique.

3.1.3.3 Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

L'approche par parties a été retenue comme méthodologie de valorisation car elle tient compte distinctement des spécificités des activités de la Société. En effet, cette méthode consiste à déterminer la valeur des deux segments d'activités de la Société, le Stockage d'énergie et l'eMobility.

- Stockage d'énergie regroupe les lignes de produits suivantes :
 - Giga Storage : solutions de stockage à grande échelle conçues pour permettre la transmission et la distribution de réseaux pour faire face à l'essor croissant des énergies intermittentes ; et
 - Solutions Industrielles : solutions de stockage décentralisées répondant aux besoins de durabilité, d'accessibilité et de fiabilité des secteurs industriels et de la production d'énergie ;
- eMobility : produits et services à destination des utilisateurs de véhicules électriques tels qu'infrastructures de recharge résidentielles, packs d'approvisionnement en énergie verte, avec une technologie permettant l'échange d'énergie avec le réseau électrique (véhicule réseau), contribuant à la mise en place d'un système électrique plus durable pour les clients.

La méthode intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique par actualisation de flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Cette méthodologie dépend des hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires de chaque activité. Les flux de trésorerie disponibles sont calculés comme le résultat d'exploitation après impôts auquel sont ajoutés dépréciations et amortissements et soustraits investissements et variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 30 juin 2021 des flux de trésorerie disponibles au Coût Moyen Pondéré du Capital en appliquant la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Cette valeur se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie avant application de la norme IFRS 16 sur la période explicite du Plan d'Affaires pour la période 2021E à 2030E, et une valeur terminale qui correspond à l'actualisation de ces flux après 2030E.

DCF sur l'activité Stockage d'énergie

Hypothèses de détermination de la Valeur Terminale

La valeur terminale a été déterminée par l'établissement présentateur en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à

l'infini de +2,5% en ligne avec les comparables, (ii) une marge d'EBITDA normative de 11,6% (maintenue stable par rapport à 2030E), (iii) des investissements nets représentant 2,9% du chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E), (iv) une variation du besoin en fonds de roulement représentant en normatif 11,6% de la variation de chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E) et (v) un taux d'amortissement des actifs corporels représentant 100% des investissements correspondants.

Détermination du taux d'actualisation

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« bêta »).

Pour déterminer ce taux d'actualisation, l'établissement présentateur a calculé un CMPC fondé sur les hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 0,65% basé sur les taux d'obligations d'échéances 10 ans pondérées par zones géographiques destinataires du carnet de commandes de la Société (Europe et Etats-Unis) – Sources : Société Générale, Bloomberg (moyenne historique sur 12 mois) ;
- Une prime de risque de marché de 7,25% basée sur les primes de marché action pondérées par zones géographiques destinataires du carnet de commandes de la Société (Europe et Etats-Unis) – Sources : Société Générale, Bloomberg (moyenne historique sur 12 mois) ;
- Un bêta ré-endetté projeté de 1,44 calculé à partir de la moyenne sur 4 ans des bêtas désendettés hebdomadaires d'un échantillon élargi de sociétés cotées comparables afin de réduire la volatilité (NHOA, Alfen, Enphase, Solar Edge, SMA Solar Technology et Sunnova) – Source : Bloomberg ;
- Un ratio dette sur fonds propres futur (gearing) de 11% en ligne avec la structure financière de la Société et le profil des comparables (peu endetté / génération de cash-flow à moyen terme) ; et
- Une prime de taille de 2,22% basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 230 et 515 millions de dollars – Source : Duff & Phelps.

Le taux d'actualisation ainsi obtenu est de 12,25%.

Résultat de l'approche

L'actualisation des flux de trésorerie disponibles au 30 juin 2021 fait ressortir une valorisation de l'activité stockage d'énergie comprise entre 8,17€ et 11,32€ par action.

		Taux d'actualisation				
		11.3%	11.8%	12.3%	12.8%	13.3%
Taux de croissance à l'infini	1.50%	10.84	9.72	8.71	7.80	6.99
	2.00%	11.40	10.20	9.12	8.17	7.30
	2.50%	12.02	10.73	9.58	8.56	7.65
	3.00%	12.71	11.32	10.09	9.00	8.03
	3.50%	13.50	11.98	10.65	9.48	8.44

DCF sur l'activité eMobility

Détermination du taux d'actualisation

L'établissement présentateur a calculé un CMPC fondé sur les hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de -0,25% basé sur les obligations d'Etat d'échéances 10 ans pour l'Europe, zone géographique visée par les activités eMobility – Source : Société Générale, Bloomberg (moyenne historique sur 12 mois) ;
- Une prime de risque de marché de 8,61% basée sur les primes de marché action pour l'Europe, zone géographique visée par les activités de la JV – Source : Société Générale, Bloomberg (moyenne historique sur 12 mois) ;
- Un bêta ré-endetté projeté de 2,07 calculé à partir de la moyenne sur 4 ans des bêtas désendettés hebdomadaires d'un échantillon élargi de comparables afin de réduire la volatilité (Stem, Zaptec, Compleo, Proton Power Systems, FuelCell, Fastned et Bloom Energy) – Source : Bloomberg ;
- Un ratio dette sur fonds propres futur (gearing) de 0% en ligne avec les structures financières des comparables (en phase de start-up) et le profil de génération de cash-flow de la Société ; et
- Une prime de taille de 2,22% basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 230 et 515 millions de dollars – Source : Duff & Phelps.

Le taux d'actualisation ainsi obtenu est de 19,78%.

a) Sur la base du Plan d'Affaires ajusté (2021-2030)

Hypothèses de détermination de la Valeur Terminale

La valeur terminale a été déterminée par l'établissement présentateur en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de +2,5% en ligne avec les comparables, (ii) une marge d'EBITDA normative de 22,6% (maintenue stable par rapport à 2030E), (iii) des investissements nets représentant 1,1% du chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E), (iv) une variation du besoin en fonds de roulement représentant en normatif 12,0% de la variation de chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E) et (v) un taux d'amortissements des actifs corporels représentant 100% des investissements correspondants.

Résultat de l'approche

L'actualisation des flux de trésorerie au 30 juin 2021 fait ressortir une valorisation pour la quote-part de NHOA dans la JV eMobility comprise entre 8,41€ et 9,53€ par action.

		Taux d'actualisation				
		18.8%	19.3%	19.8%	20.3%	20.8%
Taux de croissance à l'infini	1.50%	9.52	9.08	8.68	8.29	7.93
	2.00%	9.68	9.22	8.80	8.41	8.04
	2.50%	9.84	9.37	8.94	8.53	8.15
	3.00%	10.01	9.53	9.08	8.66	8.27
	3.50%	10.20	9.69	9.23	8.79	8.39

Résultat sur la somme-des-parties

La somme des parties fait ressortir une valorisation de NHOA comprises entre 16,57€ et 20,85€. Le prix d'Offre fait ressortir respectivement une prime de +3,2% et une décote de -18,0% par rapport à ces valeurs.

b) Sur la base du Plan d'Affaires issu de la JV avec Stellantis (2021 -2030)

Hypothèses de détermination de la Valeur Terminale

La valeur terminale a été déterminée par l'établissement présentateur en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de +2,5% en ligne avec les comparables, (ii) une marge d'EBITDA normative de 15,4% (maintenue stable par rapport à 2030E), (iii) des investissements nets représentant 2,5% du chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E), (iv) une variation du besoin en fonds de roulement représentant en normatif 10,8% de la

variation de chiffre d'affaires (moyenne 2025E-2030E) et (v) un taux d'amortissements des actifs corporels représentant 100% des investissements correspondants.

Résultat de l'approche

L'actualisation des flux de trésorerie au 30 juin 2021 fait ressortir une valorisation pour la quote-part de NHOA dans la JV eMobility comprise entre 8,76€ et 9,95€ par action.

		Taux d'actualisation				
		18.8%	19.3%	19.8%	20.3%	20.8%
Taux de croissance à l'infini	1.50%	9.97	9.49	9.05	8.64	8.26
	2.00%	10.13	9.64	9.18	8.76	8.37
	2.50%	10.30	9.79	9.32	8.89	8.48
	3.00%	10.48	9.95	9.47	9.02	8.60
	3.50%	10.67	10.13	9.63	9.16	8.73

Résultat sur la somme-des-parties

La somme des parties fait ressortir une valorisation de NHOA comprises entre 16,93€ et 21,27€. Le prix d'Offre fait ressortir respectivement une prime de +1,0% et une décote de -19,6% par rapport à ces valeurs.

3.1.4 Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

3.1.4.1 Objectifs de cours de l'analyste financier (à titre indicatif)

La Société est couverte par un seul analyste financier, Société Générale. Cet analyste publie périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives et a actualisé ses analyses après la publication des résultats annuels en mars 2021. Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche précédant l'annonce de l'Offre ont été pris en compte. La méthodologie de l'objectif de cours des analystes financiers a une portée limitée en raison du faible nombre d'analystes couvrant la valeur.

Date	Analyste	Recommandations	Objectifs de cours	Cours de référence	Upside / downside	Prime induite par le prix de l'offre
12/04/2021	Société Générale	Achat	25.00€	18.14€	+37.8%	-31.6%

Sources : S&P Capital IQ, Notes de recherche

Le prix d'Offre de 17,10€ extériorise une décote de -31,6% par rapport au cours cible de l'analyste avant annonce de l'Offre au 19 avril 2021. Suite à l'annonce de l'Offre, l'analyste a confirmé le 22 avril 2021, sa recommandation sur la valeur en la maintenant à l'Achat avec un objectif de cours inchangé à 25,00€.

La décote entre le Prix d'Offre et l'objectif de cours de l'analyste pourrait s'expliquer par des différences d'appréciation des estimations de flux de trésorerie futurs entre l'analyste d'une part et les industriels approchés dans le cadre du processus de vente compétitif d'autre part, étant rappelé que l'Offre remise par TCC était celle offrant la valorisation la plus élevée pour Engie.

3.1.4.2 Approche par parties en utilisant les multiples boursiers (à titre indicatif)

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des deux segments d'activités de la Société (Stockage d'énergie et eMobility) en appliquant aux agrégats financiers correspondant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille et liquidité, de rentabilité et de perspectives de croissance.

Cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif en raison de l'absence de société réellement comparable opérant sur (i) les deux métiers du groupe dans des proportions comparables, (ii) des géographies et segments comparables et (iii) avec des profils de marge/croissance comparables. De plus, l'application de cette approche se heurte également à plusieurs écueils majeurs. NHOA se caractérise par son stade de développement encore précoce, son absence de rentabilité, sa faible taille et ses technologies spécifiques.

Pour chaque société au sein des échantillons retenus, la valeur d'entreprise est déterminée à partir de la capitalisation boursière (calculée sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois à la date du 23 juin 2021) et de l'endettement financier net.

A titre indicatif, nous présentons une approche par parties tenant compte distinctement des spécificités des deux activités de NHOA (Stockage d'énergie et eMobility) retenant la méthodologie des multiples boursiers des sociétés comparables appliquée aux activités de Stockage d'énergie d'une part et aux activités d'eMobility d'autre part.

Les multiples de chiffre d'affaires et d'*Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization* (EBITDA) sont les agrégats de référence présentés et appliqués aux perspectives 2022E et 2023E. Compte tenu du profil de marge du résultat d'exploitation (négatif en 2022E et 2023E sur les activités de stockage), le multiple d'*Earnings before interest, taxes* (EBIT) a été écarté, bien que qu'il aurait permis de s'assurer de l'homogénéité des méthodes de comptabilisation des frais de Recherche & Développement.

Les multiples des sociétés comparables ont été calculés sur des cours de bourse moyens pondérés par les volumes sur 1 mois à la date du 23 juin 2021 et du consensus Capital IQ à cette même date, et appliqués aux agrégats financiers 2022E et 2023E retenus de chaque activité. Les agrégats 2021E ainsi que les multiples d'EBIT n'ont pas été retenus en raison du profil de rentabilité négatif de NHOA. Les multiples retenus sont ainsi ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée au Chiffre d'affaires (VE/CA) et la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA).

Stockage d'énergie

L'échantillon de sociétés comparables est composé de 2 entreprises européennes exposées à des marchés sous-jacents similaires dans le secteur du stockage d'énergie

- **Alfen** : acteur hollandais, actif majoritairement dans le stockage d'énergie. Le groupe conçoit, développe et fabrique des systèmes de stockage d'énergie et des bornes de recharge pour véhicules électriques. Alfen réalise la majorité de son chiffre d'affaires aux Pays-Bas, et le reste en Europe. La société est cotée depuis octobre 2018.
- **Invinity** : acteur britannique spécialisé dans les batteries à flux de vanadium permettant un stockage d'énergie non dégradable et représentant une alternative aux batteries lithium-ion conventionnelles. Invinity réalise la majorité de son chiffre d'affaires au Royaume-Uni, Amérique du Nord et Australie. La société est issue en 2020 de la fusion entre redT et Avalon Battery.

Les multiples boursiers ont été appliqués au Chiffre d'affaires et à l'EBITDA (après application de la norme IFRS 16 par cohérence avec les comparables appliquant la norme IFRS 16) de NHOA estimés pour 2022E et 2023E.

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont fondés sur une dette financière nette pour l'activité de Stockage d'énergie au 31 décembre 2020 de 21,9m€ (après application de la norme IFRS 16, par cohérence avec le calcul des multiples d'EBITDA des sociétés comparables).

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'entreprise (M€)	VE / CA 2022	VE / CA 2023	VE / EBITDA 2022	VE / EBITDA 2023	% croiss. du CA 2022E	% croiss. du CA 2023E	% marge d'EBITDA 2022E	% marge d'EBITDA 2023E
Comparables sélectionnées											
Alfen	Pays-Bas	1,559.9	1,527.5	4.71x	3.63x	31.0x	21.8x	+31.6%	+29.6%	15.2%	16.6%
Invinity Energy Systems	Jersey	152.8	148.6	4.14x	2.18x	n.s.	21.9x	+149.7%	+89.9%	-19.4%	10.0%
Médiane de l'échantillon				4.42x	2.91x	31.0x	21.9x	+90.7%	+59.7%	-2.1%	13.3%
Valeur par action induite				17.64	27.67	n.s.	9.36				

Source : S&P Capital IQ au 23-06-2021

Note : prévisions basées sur le consensus analystes

eMobility

L'échantillon de sociétés comparables est composé de 2 entreprises européennes exposées à des marchés sous-jacents similaires dans le secteur de la eMobility.

- **Zaptec** : acteur norvégien créé en 2012, actif majoritairement dans la production de stations de recharge pour véhicules électriques. La société réalise la majorité de son chiffre d'affaires en Norvège et en Europe (Suisse, Danemark, Suède, Islande). Zaptec est coté depuis octobre 2020.
- **Compleo** : acteur allemand, actif majoritairement dans les stations de recharge pour véhicules électriques et les solutions d'eMobilité. La société propose des bornes de recharge AC et DC et des boîtiers muraux pour entreprises, fournisseurs d'énergie et opérateurs. Compléo réalise la majorité de son chiffre d'affaires en Allemagne. La société est cotée depuis octobre 2020.

Les multiples boursiers ont été appliqués au Chiffre d'affaires et à l'EBITDA (après application de la norme IFRS par cohérence avec les comparables appliquant la norme IFRS 16) de NHOA estimés pour 2022E et 2023E pour l'activité eMobility.

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'entreprise (M€)	VE / CA 2022	VE / CA 2023	VE / EBITDA 2022	VE / EBITDA 2023	% croiss. du CA 2022E	% croiss. du CA 2023E	% marge d'EBITDA 2022E	% marge d'EBITDA 2023E
Comparables sélectionnées											
Zaptec	Norvège	301.7	278.8	5.56x	4.04x	31.3x	21.1x	+45.0%	+37.5%	17.8%	19.2%
Compleo	Allemagne	304.6	281.6	2.12x	1.57x	33.1x	16.2x	+77.8%	+35.0%	6.4%	9.7%
Médiane de l'échantillon				3.84x	2.81x	32.2x	18.6x	+61.4%	+36.3%	12.1%	14.5%
Valeur par action induite				10.56	14.14 - 19.78	10.58	16.29 - 21.58				

Source : S&P Capital IQ au 23-06-2021

Note : prévisions basées sur le consensus analysts

Application des multiples boursiers

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont fondés sur une dette financière nette de la Société au 31 décembre 2020 de 12,0m€ (après application de la norme IFRS 16).

En m€	Plan d'affaires ajusté		Plan d'affaires eMob. JV
	CA 2022E	CA 2023E	CA 2023E
Multiple de CA moyen	4.42x	2.91x	2.91x
CA	56	129	129
Valeur du Stationary Storage	247	376	376
Multiple de CA moyen	3.84x	2.81x	2.81x
CA	32	61	86
Valeur de l'eMobility	125	170	242
Valeur d'entreprise	372	546	618
Ajustement à la valeur d'entreprise	(12)	(12)	(12)
Valeur des fonds propres	360	534	606
Valeur par action induite	28.20€	41.81€	47.45€

L'application des multiples moyens 2022E et 2023E de l'échantillon au Chiffre d'affaires de la Société fait ressortir des valeurs par action respectivement de 28,20€ et 47,45€.

Le Prix de l'Offre représente respectivement des décotes de -39,4% et -64,0% par rapport à ces valeurs.

En m€	EBITDA 2022E	Plan	Plan
		d'affaires ajusté	d'affaires eMob. JV
		EBITDA 2023E	EBITDA 2023E
Multiple d'EBITDA moyen	31.0x	21.9x	21.9x
EBITDA	(3)	6	6
Valeur du Stationary Storage	-	142	142
Multiple d'EBITDA moyen	32.2x	18.6x	18.6x
EBITDA	4	11	14
Valeur de l'eMobility	125	198	265
Valeur d'entreprise	125	340	407
Ajustement à la valeur d'entreprise	(12)	(12)	(12)
Valeur des fonds propres	113	328	395
Valeur par action induite	8.83€	25.66€	30.95€

L'application des multiples moyens 2022E et 2023E de l'échantillon à l'EBITDA de la Société fait ressortir des valeurs par action respectivement de 8,83€ et 30,95€.

Le Prix de l'Offre représente respectivement une prime de +93,6% et une décote -44,7% par rapport à ces valeurs.

3.1.4.3 Approche par les multiples de transactions (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers de la Société les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées dans le même secteur d'activité sur des sociétés ayant un profil similaire à NHOA. Cependant, compte tenu des profils différents en matière de taille, nature d'activité ou positionnement géographique par rapport à la Société, cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif.

La Société n'étant pas encore profitable, les multiples d'EBITDA et d'EBIT appliqués aux agrégats historiques ne peuvent être utilisés. Par ailleurs, il convient de noter que les informations disponibles sur ces transactions sont parcellaires, incomplètes et seul le multiple de chiffre d'affaires est en général disponible. De plus, la Société étant dans une phase de développement importante, l'application d'un multiple de chiffre d'affaires sur le chiffre d'affaires historique apparaît peu pertinente. A titre indicatif, nous présentons ainsi une approche retenant un multiple de chiffre d'affaires appliqué aux perspectives de chiffre d'affaires 2022E et 2023E de la Société. Pour ces différentes raisons et compte tenu des profils différents en matière de taille, nature d'activité ou positionnement géographique par rapport à la Société, cette méthode de valorisation est présentée à titre indicatif.

Echantillons retenus et multiples

L'échantillon de transactions comparables retenu comporte douze opérations annoncées entre 2017 et 2021 dans le secteur du stockage d'énergie et de l'eMobility. Le multiple retenu est la valeur d'entreprise (VE) rapportée au chiffre d'affaires (VE/CA). Les multiples de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA et l'EBIT n'ont pas été retenus du fait du peu de références disponibles dans l'échantillon de transactions sélectionnées et du profil de rentabilité de la Société.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	LTM	NTM
					VE/CA	
30-avr.-21	w allbe	Allemagne	Compleo	34.8	3.16x	1.27x
28-avr.-21	Stem	Etats-Unis	Star Peak Energy Transition	537.6	na	5.64x
26-févr.-21	Chargepoint	Etats-Unis	Sw itchback Energy	2,055.2	16.3x	na
13-févr.-20	POD Point	Royaume-Uni	EDF + Legal & General	130.8	8.1x	na
16-mai-19	Maxwell Technologies	Etats-Unis	Tesla	173.6	2.20x	2.19x
25-janv.-19	S.M.R.E SpA	Italie	SolarEdge Technologies	135.4	4.56x	3.23x
17-oct.-18	Kokam Co.	South-Korea	SolarEdge Technologies	119.3	3.0x	na
31-juil.-18	ChargeMaster	Royaume-Uni	BP	147.5	9.3x	na
14-juin-18	EPS	France	Engie	91.9	9.18x	3.17x
31-mai-18	Allego	Pays-Bas	Meridium Infrastructure	110.0	15.7x	na
18-sept.-17	Younicos	Allemagne	Aggreko	53.6	6.7x	na
7-août-17	EnerNOC	Etats-Unis	Enel Green Power	277.8	0.84x	0.96x
				Moyenne	7.20x	2.58x
				Médiane	6.71x	2.68x

Sources : Sociétés, Analystes, Mergermarket, S&P Capital IQ, presse

Application des multiples de transactions

Le multiple de la valeur d'entreprise (VE) rapportée au Chiffre d'affaires (VE/CA) est calculé sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice précédant la transaction et prospectifs *next twelve months* suivant la transaction. La médiane sur l'ensemble de ces transactions a été retenue. L'application de la médiane des multiples NTM de l'échantillon au Chiffre d'affaires 2021E et 2022E de la Société fait ressortir une valeur par action comprise entre 5,04€ et 17,72€. Le Prix de l'Offre représente respectivement une prime de +237,3% et une décote de -3,7% par rapport à ces valeurs.

3.1.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert par action

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus à titre principal ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre :

Methodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le prix de l'offre
Valeur de marché (cours de bourse pré-offre)	Cours spot à la clôture	21.00€	-18.6%
	Moyenne pondérée par les volumes 20 jours	18.46€	-7.4%
	Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	18.24€	-6.3%
	Moyenne pondérée par les volumes 120 jours	16.06€	+6.4%
	Moyenne pondérée par les volumes 180 jours	14.64€	+16.8%
	Moyenne pondérée par les volumes 240 jours	13.18€	+29.7%
	Plus bas 180 jours	7.68€	+122.7%
	Plus haut 180 jours	21.40€	-20.1%
	Plus bas 240 jours	5.02€	+240.6%
	Plus haut 240 jours	21.40€	-20.1%
Somme-des-parties par actualisation des flux de trésorerie Plan d'Affaires ajusté	Stationary Storage		
	DCF - Cas central	9.58€	
	Sensibilité - bas de la fourchette	8.17€	
	Sensibilité - haut de la fourchette	11.32€	
	eMobility JV (49.9%)		
	DCF - Cas central	8.94€	
	Sensibilité - bas de la fourchette	8.41€	
	Sensibilité - haut de la fourchette	9.53€	
	Somme-des-parties		
	DCF - Cas central	18.52€	-7.7%
Sensibilité - bas de la fourchette	16.57€	+3.2%	
Sensibilité - haut de la fourchette	20.85€	-18.0%	
Somme-des-parties par actualisation des flux de trésorerie Plan d'Affaires issu de la JV avec Stellantis pour l'eMobility	Stationary Storage		
	DCF - Cas central	9.58€	
	Sensibilité - bas de la fourchette	8.17€	
	Sensibilité - haut de la fourchette	11.32€	
	eMobility JV (49.9%)		
	DCF - Cas central	9.32€	
	Sensibilité - bas de la fourchette	8.76€	
	Sensibilité - haut de la fourchette	9.95€	
	Somme-des-parties		
	DCF - Cas central	18.91€	-9.6%
Sensibilité - bas de la fourchette	16.93€	+1.0%	
Sensibilité - haut de la fourchette	21.27€	-19.6%	

4. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon des modalités propres à en assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les informations contenues dans le Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Taiwan Cement Europe Holdings B.V.
Jong-Peir Li

5.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre que Société Générale a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale